

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil, dans le cadre de l'opération « Creil c'est l'été », a fait appel à la société de production, « Fer à coudre », sis 19 rue de l'Argilière à Nogent Sur Oise (60180), représentée par sa Directrice, Madame Dorothée NGO MBELEG, pour réaliser une représentation « *l'expédition mécanique* » en spectacle le jeudi 21 août 2025, dans le quartier Rouher, à la Garenne.

■ **Décide**

Article 1 : de signer un contrat de cession avec « Fer à Coudre », pour la réalisation du spectacle susmentionnés.

Article 2 : de verser à ladite société de production le montant de la prestation fixée à 1912,10 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur l'application Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 août 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 29 août 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28 août 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 29 août 2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

FER A COUDRE

19 rue de l'argilière
60180 Nogent-sur-Oise
N° SIRET : 523 211 225 00041
Code APE : 9001Z
TVA non applicable - article 293 B du CGI
Licences d'entrepreneur du spectacle : Licence 2 : PLATESV-R-2020-008060 / Licence 3
PLATESV-R-2020-008061 délivrées le 09/10/20
leferacoudre@gmail.com
Représentée par Dorothée NGO MBELEG en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,

Et :

Ville de Creil

N° Siret : 21600174300527
Code APE : 9004Z
Licence spectacle : 2021007275
Adresse : Place François Mitterrand 60109 CREIL Cédex
Téléphone : 03.44.29.50.00 - N.bracque@mairie-creil.fr
Représentée par Sophie DHOURY-LEHNER, en qualité de Maire de Creil

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A.- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

L'EXPÉDITION MÉCANIQUE - EXPÉRIMENTATION

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle objet du présent contrat.

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et des autorisations nécessaires à l'occupation du lieu du spectacle en espace public, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Lieu : à définir - 60000 Creil

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de représentation, **1 représentation** du spectacle :

L'Expédition Mécanique

Le 21 Août 2025

17h à Garenne, 60000 Creil.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Obligations sociales et fiscales

Le PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que les salariés attachés aux spectacles sont employés au regard des articles L 1221-10 (déclaration préalable à l'embauche), L 3243-2 (fourniture du bulletin de paie) et R 3243-1 (mentions obligatoires sur les bulletins de paie) du Code du travail français et qu'ils bénéficient d'une affiliation à une caisse de congés payés (type Congés Spectacles en France).

LE PRODUCTEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail, notamment de l'application des repos quotidiens et hebdomadaires, articles L3131-1 et L3132-1 à L3132-2 du code du travail.

Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations de séjour et de travail le cas échéant, de mineurs ou de salariés étrangers dans les spectacles.

Le PRODUCTEUR atteste et certifie que les spectacles, objet du présent contrat, ont été représentés en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français et de l'instruction fiscale 3 C-5-05 n°87 du 20 mai 2005 de la DGI française. Le cas échéant, il indiquera sur papier libre le nombre de représentations effectuées à la date de signature du présent contrat.

Éléments techniques

Les spectacles comprendront les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leurs représentations.

LE PRODUCTEUR fournira en annexe les fiches techniques des spectacles, établies d'un commun accord entre les responsables techniques du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, faisant partie intégrante au contrat.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Éléments de communication

A la demande de l'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR fournira les articles de communication suivants :

- au moins deux photos des spectacles avec mention «libre de droit» ou «droits réservés»,
- les dossiers des spectacles.

Le PRODUCTEUR s'engage à mentionner les dates de représentations sur ses supports de communication et sur ses documents en ligne.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les espaces de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et chargements, aux montages et démontages, et au service de représentation. Il assurera en outre le service général des lieux de représentations : location, accueil et service de sécurité éventuel si nécessaire.

D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives au lieu de représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la société d'auteurs SACD ainsi que le règlement des droits correspondants.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et d'observer les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PRIX DES PLACES

Le prix des places sera fixé par L'ORGANISATEUR, le cas échéant, et l'intégralité de la billetterie lui reviendra.

ARTICLE 5 – PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture et à l'issue de la dernière représentation, la somme de :

1850 euros de cession.

Les frais annexes :

3 repas au tarif SYNDEAC de 20,70 euros, soit au total 62,10 euros.

Soit un montant total de 1912,10 euros TTC (mille neuf cent douze euros et dix centimes).

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation de facture, par virement à l'issue de la dernière représentation.

Les coordonnées bancaires du PRODUCTEUR seront indiquées sur la facture.

ARTICLE 7 – MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et des raccords, à partir de : **à définir selon la date et l'heure de jeu validées.**

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des représentations.

Le PRODUCTEUR s'engage à utiliser correctement les espaces mis à sa disposition (loges, parking, espace de montage, espace de jeu,...) et à les remettre en l'état à l'issue des représentations.

Le planning sera précisé et fixé au plus tard 1 mois avant les représentations d'un commun accord entre les directeurs techniques du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 – MENTIONS OBLIGATOIRES – PUBLICITÉ

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

L'Expédition Mécanique – production FER A COUDRE

Si des supports de communication sont créés par l'ORGANISATEUR (site web, flyers, affiches, dépliants, panneaux,...), les mentions relatives au PRODUCTEUR devront être validées par ce dernier. Le PRODUCTEUR s'engage à envoyer à l'ORGANISATEUR les textes, photos, images, dossiers, et toute documentation nécessaire à l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans l'espace cité au paragraphe B du préambule.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou numérisées du spectacle, d'une durée maximale de trois minutes, toute autre diffusion de tout ou partie des spectacles nécessitera l'accord du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR veillera à ce que les documents photographiques et audio-visuels fournis à l'ORGANISATEUR soient libres de droits. Dans le cas contraire, le PRODUCTEUR se chargera de régler les éventuels droits d'auteurs et droits voisins afférents.

ARTICLE 11 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractant. En cas de force majeure, le co-contractant empêché préviendra par tous les moyens possibles l'autre partie. Dans tous les cas, aucune somme ne sera due par l'organisateur et le producteur s'engage à rembourser la totalité des sommes qui lui aurait été versée.

Hors cas de force majeure toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre sur présentation de justificatif une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière, dans la limite du prix de cession indiqué à l'article 4 du

présent contrat, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

Si L'ORGANISATEUR n'a pas prévu de scène couverte dans le cas du spectacle en plein air, la décision concernant le maintien de la représentation est prise par L'ORGANISATEUR en accord avec le représentant du PRODUCTEUR. En cas de non maintien, L'ORGANISATEUR se réserve la possibilité de reporter le spectacle à une date ultérieure en accord avec LE PRODUCTEUR.

En cas d'annulation des spectacles en plein air pour des raisons météorologiques (pluie, vent violent ou température supérieure à 32°), L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat.

Si pour quelques raisons que ce soit, L'ORGANISATEUR devait modifier les lieux ou les dates de représentations, les nouveaux lieux ou les nouvelles dates ne pourra être décidé qu'en accord avec LE PRODUCTEUR. En cas de modification, si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de L'ORGANISATEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 12 - CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Dans l'éventualité d'une nouvelle mise en place de conditions spécifiques sanitaire liées au Covid-19, l'Établissement et LE PRODUCTEUR souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif épidémique lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, du fait d'une décision légale de fermeture des ERP, ou bien du fait de restrictions de circulation (confinement, fermeture de frontières...), etc. :

- l'Établissement et LE PRODUCTEUR examineront au préalable la possibilité d'aménager les conditions de la ou des représentations (application des gestes barrières, réduction de jauge, etc. ou toute autre manière de maintenir la représentation dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties et dans le respect des consignes sanitaires d'ordre public applicables actuelles et futures) ;
- Seulement après épuisement de cette première étape de négociation et en cas de désaccord, l'Établissement et LE PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter la représentation programmée ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'Établissement d'autre part. Ceci afin qu'aucune des parties ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

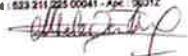
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents en la matière mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le 24 Juillet 2025

LE PRODUCTEUR

Fer à Coudre
19, rue de l'Argrière
60180 NOGENT-SUR-OISE
E-mail : feracoudre@gmail.com
Siret : 533 211 025 00041 - A.R.C. 30012



POUR LE FER A COUDRE - DOROTHÉE NGO MBELEG

PRÉSIDENTE

L'ORGANISATEUR



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250828-DEC_2025_468-AU

REMARQUE : Ce document est à considérer comme une copie de travail. Il ne remplace pas la version officielle de l'ordonnance ou de la circulaire. Pour toute question, se référer à l'ordonnance ou à la circulaire originale.